

Québec, le 1^{er} août 2016

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 30 juin 2016, visant l'obtention des renseignements suivants :

1. Coût total de la participation à des congrès, des colloques et toute session de type perfectionnement (ensemble des dépenses) pour l'année 2015-2016 et du 31 mars au 30 juin 2016;
2. Coûts de l'ensemble des photocopies au Ministère pour l'année 2015-2016;
3. Abonnement annuel à la Direction générale des acquisitions (DGACQ) du Centre de services partagés du Québec pour 2015-2016;
4. Coûts de l'entretien et de la création de sites Web pour l'année 2015-2016;
5. Liste des dépenses pour l'organisation et la tenue de conférences de presse, d'événements médiatiques, ou autres événements (sommets, congrès, conférences, etc.) du 31 mars au 30 juin 2016.

Concernant le 1^{er} volet de votre demande, je vous informe que les frais d'inscription du personnel du Ministère et du Secrétariat à la Capitale-Nationale à des colloques, des congrès ou des sessions de perfectionnement ont trimestriellement été diffusées, pour l'année 2015-2016 (jusqu'au 31 mars), dans la section Diffusion de l'information du site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mess.gouv.qc.ca/diffusion-information/depenses-autres.asp#formation> et sur le site du Secrétariat à la Capitale nationale à l'adresse ci-après : <http://www.scn.gouv.qc.ca/acces/diffusion.asp>.

De plus, les données visées par votre demande pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2016 seront également rendues publiques le 15 août prochain en vertu du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels. Vous pourrez les consulter aux adresses ci-haut mentionnées.

...2

Relativement aux 2^e et 4^e volets de votre demande, je vous invite à consulter les fiches RG13 et RG27 de l'Étude de crédit 2016-2017 contenues dans les documents *Réponses aux demandes de renseignements généraux de l'opposition officielle - Volet Emploi et Solidarité sociale* ; *Réponses aux demandes de renseignements généraux de l'opposition - Volet Travail* ainsi que *Secrétariat à la Capitale-Nationale. Réponses aux demandes de renseignements généraux et particuliers de l'opposition* que vous trouverez sur le site de l'Assemblée nationale aux adresses suivantes :

Volet Emploi et Solidarité sociale

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_113615&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+v1v9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Volet Travail

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_113207&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+v1v9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Secrétariat à la Capitale-Nationale

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_113247&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+v1v9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

En réponse au 3^e volet de votre demande, je vous informe que l'abonnement annuel du Ministère à la Direction générale des acquisitions (DGACQ) du Centre de services partagés du Québec pour 2015-2016 est de 55 000 \$. Concernant le Secrétariat à la Capitale-Nationale, celui-ci n'a pas d'abonnement à la DGACQ.

Concernant le 5^e et dernier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint un document intitulé *Liste des dépenses du Ministère pour la tenue de conférences de presse, d'événements médiatiques et autres événements*. Je vous informe que le Secrétariat à la Capitale-Nationale n'a pas engagé de dépense pour l'organisation et la tenue de conférences de presse, d'événements médiatiques ou autres événements durant les périodes visées par votre demande.

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierrette Brie". The signature is written in a cursive style with a large initial 'P'.

Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	---	--	-----------------------

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).